



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DROME

DDAF – Service EEF

ARRETE N°09-0561

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet du département de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°583 reçu le 28 novembre 2008, complété le 28 janvier 2009 et présenté par la SOCIETE BONINO, dont l'adresse est 2 allée Isaac Newton, 26700 PIERRELATTE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,5000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LA GARDE-ADHEMAR, en vue d'utiliser cet espace en zone de stockage de déchets inertes ;
- VU** l'autorisation d'exploiter délivrée en application du décret n°2006-302 du 15 mars 2006,
- VU** la notice d'impact jointe à la demande,
- VU** l'absence de document d'urbanisme sur la commune de LA GARDE-ADHEMAR,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-5217 du 24 novembre 2008 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté n°08-5450 du 03 décembre 2008 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La SOCIETE BONINO, dont l'adresse est 2 allée Isaac Newton, 26700 PIERRELATTE est autorisée à défricher une surface boisée de 1,5000 ha située sur la commune de LA GARDE-ADHEMAR et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
LA Garde-Adhemar	ZO	20	2,7879	1,5000

ARTICLE 2 - Le défrichement a pour but l'installation d'un stockage de matériaux inertes.

ARTICLE 3 - Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et visé à l'article 2 et en respectant les prescriptions de la notice d'impact. En outre, une bande boisée d'au moins 10 mètres de largeur devra être maintenue ou reconstituée sur l'ensemble du périmètre de la parcelle ZO n°20.

ARTICLE 4 - Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant CINQ ANS à compter de la date de notification de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Cette autorisation doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 6 - Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à VALENCE, le 6 juillet 2009
le Chef du Service Eau Environnement
et Forêt

François GORIEU